

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

TABLE DES MATIERES

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS.....	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 Octobre 2005	1
B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants.....	1
C. Les mécanismes de règlement des différends	2
1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....	2
2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord.....	3
3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention	3
4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention.....	4
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	5
A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention	7
B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt.....	7
C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.....	8
D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	8
III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	9
A. Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demande de l'Irlande soumise à la Commission.....	9
B. Communications par les États en réponse aux notifications du Secrétaire général relatives aux demandes de l'Australie et de l'Irlande	10

IV.	INFORMATIONS CONCERNANT LES AUTRES ACTIVITES ENTREPRISES PAR LES ETATS	10
	Communication de la Turquie, datée du 4 octobre 2005, relative à l'Accord entre la République de Chypre et la République Arabe d'Egypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 adressée au Secrétaire général	10
	ANNEXE I – NOTIFICATIONS ZONE MARITIME	11
	ANNEXE II – NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL	16
	ANNEXE III – TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES AUX SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE	18

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention la République d'Estonie choisit

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants

18. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>

19. Pour en faciliter la consultation, la liste des conciliateurs est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm

b) Liste des arbitres

20. Conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

25. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies p Upcinue d4(é)br.d0r78-pB2i.5(ecix

permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

29. Dans sa résolution 59/24 du 17 novembre 2004, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 34 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt.

30. La Division, pour établir ses cartes d'illustration, utilise le Système géodésique mondial 84 (WGS 84). Lorsqu'il s'avère nécessaire de convertir les données soumises en WGS 84, les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires à cette conversion.

31. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

32. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

33. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives figurent dans les circulaires COLREG.2/Circ. 54 et Circ. 55, SN/Circ.234 et 240, ou, le cas échéant, dans les annexes aux rapports des soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions du Comité de la sécurité maritime (documents MSC 78/26, annexes 21 et 22, et MSC 79/23, annexes 28 et 29).

A. Communications adressées aux États parties
en ce qui concerne les obligations de dépôt
et de publicité voulue qui leur incombent
en vertu de la Convention

34. La Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

35. Durant la période mai-octobre 2005, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États mentionnés ci-dessous, devenus parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:

(a) Note verbale MZ/SP/58, datée au 5 octobre 2005, adressée à **l'Estonie**, lui demandant de communiquer cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2 ; 47, paragraphe 9 ; 75, paragraphe 2 ; 84, paragraphe 2 ;

(b) Note verbale TS/IP/SP/58, datée au 5 octobre 2005, adressée à **l'Estonie**, lui demandant de communiquer textes de lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale,

(b) Notification Zone Maritime (M.Z.N.55 2005. LOS du 8 septembre 2005) relative au dépôt par la **Croatie**, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, de la liste de coordonnées géographiques des points qui déterminent les limites ex

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES
DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Limites extérieures du plateau continental
au-delà de 200 milles marins des lignes de base :
Demande de l'Irlande soumise à la Commission

44. Le 25 mai 2005, **l'Irlande** a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Irlande le 21 juillet 1996.

45. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de l'Irlande au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, dans la partie du plateau continental de l'Irlande aboutant la pl

B. Communications par les États en réponse
aux notifications du Secrétaire général
relatives aux demandes de l’Australie et de l’Irlande

50. Durant la période mai-octobre 2005, en réponse à la notification plateau continental CLCS.03.2004.LOS datée au 15 novembre 2004 relative à la demande de l’**Australie**, une communication additionnelle, datée au 5 juillet 2005, a été reçue de l’**Inde**

ANNEXE I

NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

LETONNIE

M.Z.N. 54. 2005. LOS (Notification Zone Maritime) 8 septembre 2005

Dépôt par la République de Lettonie de la liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le 31 août 2005, la République de Lettonie a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention les cartes et les listes décrites ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points de la frontière maritime entre la Lettonie et l'Estonie;

Liste de coordonnées géographiques des points de la ligne de délimitation de la Zone économique exclusive entre la Lettonie et la Suède, conformément à l'article 75(2) de la Convention;

Carte marine numéro: 1251, intitulée: mer Baltique ; Golfe de Riga; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: 1252, intitulée : mer Baltique ; du détroit d'Irbe jusqu'à l'île Gotland; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; système géodésique: WGS84; et

Carte marine numéro: 1523, intitulée mer Baltique ; de Pavilosta jusqu'à Klaipeda; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; Système géodésique: WGS84.

Les deux listes de coordonnées géographiques des points sont publiées dans le *Bulletin du droit de la mer* no. 58.

Les cartes marines et les listes authentiques des coordonnées géographiques déposées par la République de Lettonie peuvent être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847

LATVIA

M.Z.N. 54. 2005. LOS (Maritime Zone Notification) 8 September 2005

Deposit by the Republic of Latvia of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, and article 75, paragraph 2, of the Convention

On 31 August 2005, the Republic of Latvia deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, and article 75, paragraph 2, of the Convention, the following:

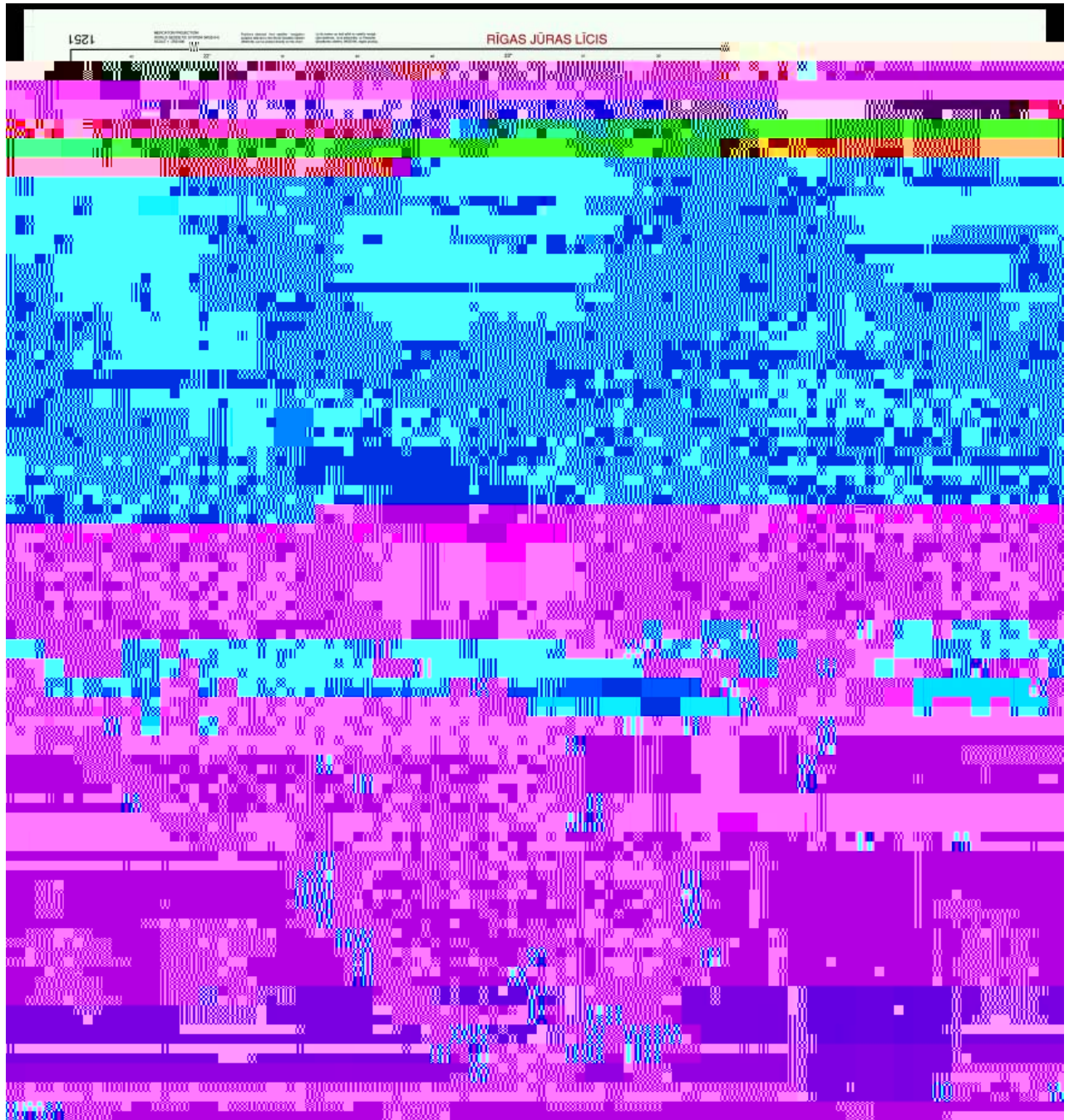
List of geographical coordinates of points of the maritime boundary between Latvia and Estonia;

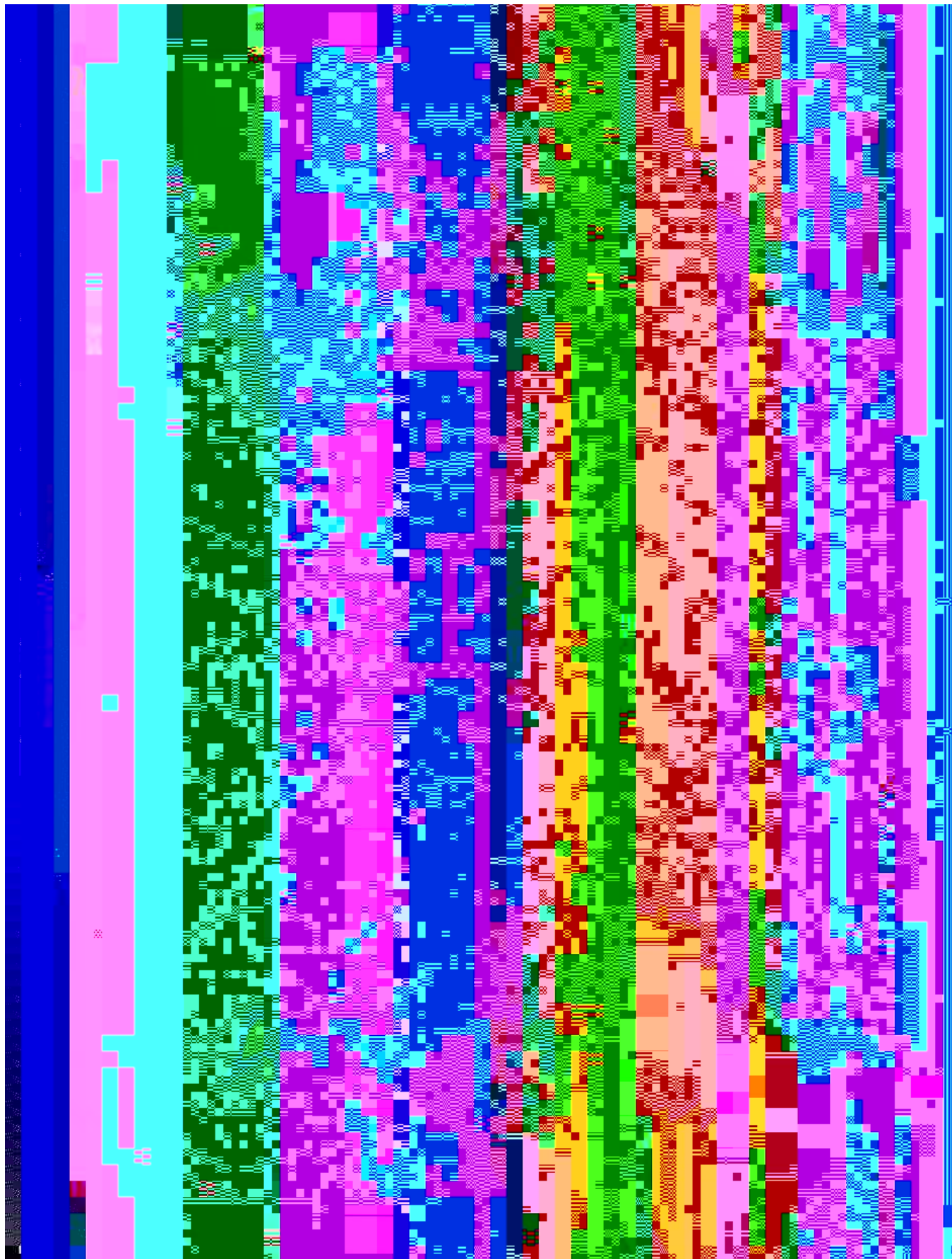
List of geographical coordinates of points of the delimitation of the Exclusive Economic Zone between Latvia and Sweden, under article 75(2) of the Convention;

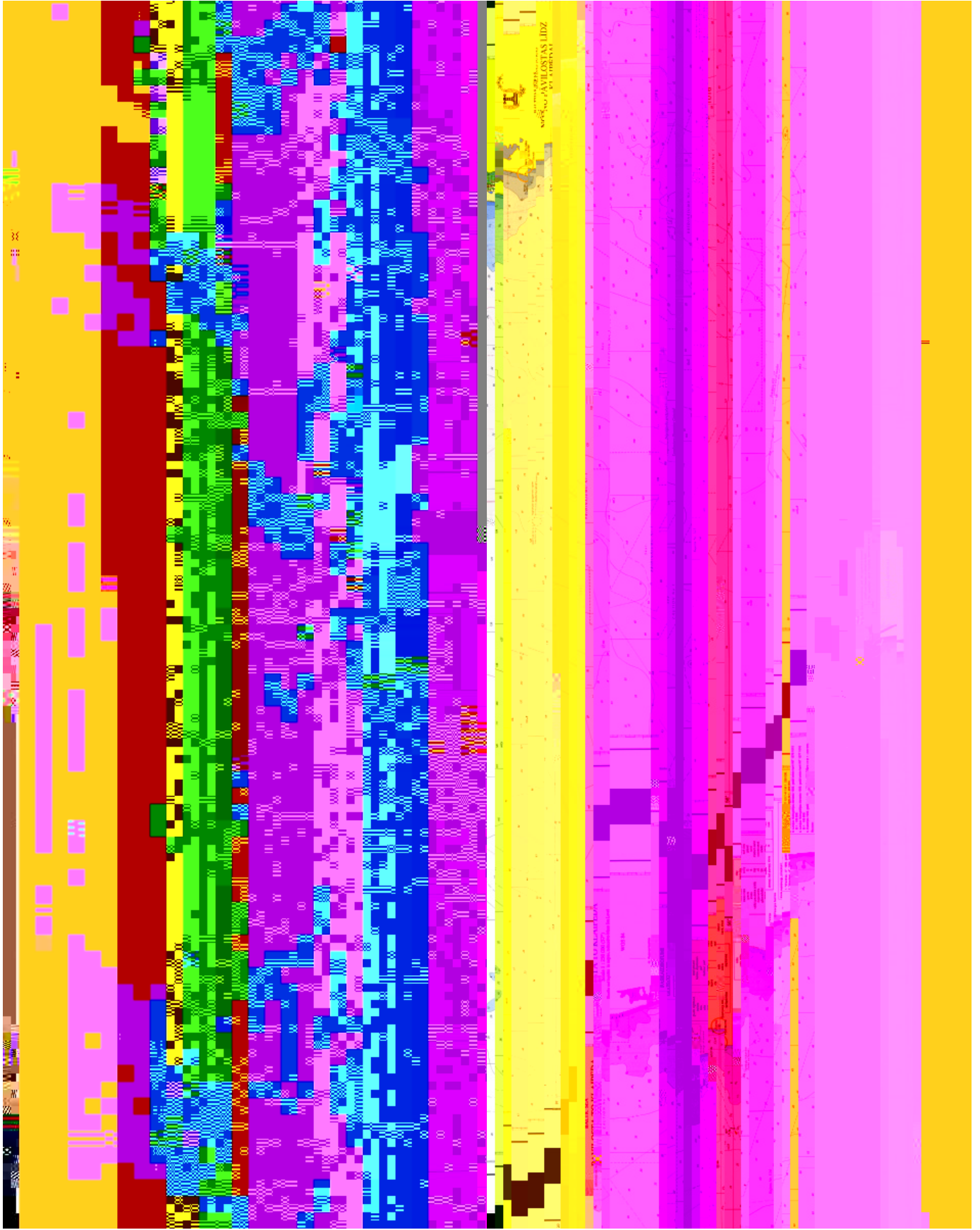
Chart Number: 1251, entitled: Baltic Sea. Gulf of Riga; Scale: 1: 250 000 (57°); Projection: Mercator; Datum: WGS84;

Chart Number: 1252, entitled: Baltic Sea. Irbe Strait to Gotland Island; Scale: 1: 250 000 (57°); Projection: Mercator; Datum: WGS84; and

Chart Number: 1523, entitled Baltic Sea. Pavilosta to Klaipeda; Scale: 1: 250 000 (57°); Projection: Mercator; Datum: WGS84.







CROATIE**M.Z.N. 55. 2005. LOS (Notification Zone
Maritime) 8 septembre 2005**

Dépôt par la Croatie
de la liste de coordonnées géographiques des points
en vertu du paragraphe 2 de l'article 75
de la Convention

Le 2 septembre 2005, la République de Croatie a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 l'article 75 de la Convention la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points qui déterminent les limites extérieures de la Zone de protection écologique et des pêches de la République de Croatie.

La note au moyen de laquelle le dépôt a été effectué contenait la déclaration suivante:
« Conformément au paragraphe 6 de la décision relative à l'étendue de la juridiction de la République de Croatie en mer Adriatique, adoptée le 3 octobre 2003 par le Parlement croate, les coordonnées de la limite extérieure de la Zone de protection écologique et des pêches de la République de Croatie resteront provisoires jusqu'à ce que des accords de délimitation aient été conclus avec les États dont les côtes font face ou sont adjacentes aux côtes croates, lorsque ces États auront étendu leur juridiction au-delà de leur mer territoriale conformément au droit international. »

La liste de coordonnées géographiques des points sera publiée dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la République de Croatie peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).

CROATIA**M.Z.N. 55. 2005. LOS (Maritime Zone
Notification) 8 September 2005**

Deposit by Croatia of the list of geographical
coordinates of points pursuant to article 75,
paragraph 2, of the Convention

On 2 September 2005, the Republic of Croatia deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates of points:

List of geographical coordinates of points defining the outer limit of the Ecological and Fisheries Protection Zone of the Republic of Croatia.

The note by which the deposit was effected contained the following statement: "In accordance

T h e A

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission shall make

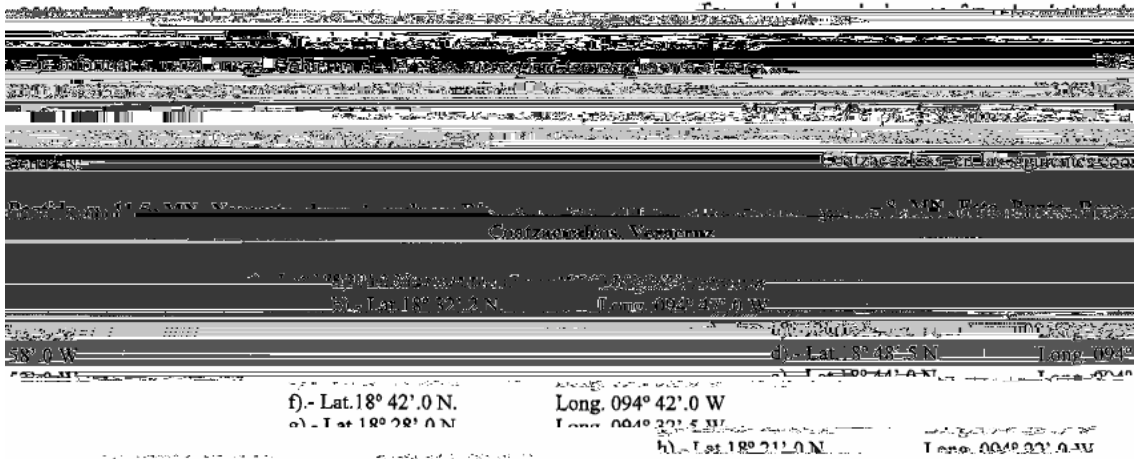
ANNEXE III
TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES
AUX SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE

LETTER DATED 16 MAY 2005



Nueva York, 16 de mayo de 2005

Señor Secretario General,



f) - Lat. 18° 42' 0 N.	Long. 094° 42' 0 W
g) - Lat. 18° 28' 0 N.	Long. 094° 22' 5 W
h) - Lat. 18° 21' 0 N.	Long. 094° 22' 0 W

la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Atte. / Apr

[Signature]
Representante Permanente de México

ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo

